



Colloque

"Mes biens, mes intérêts et moi

Quelle protection et transmission pour demain ?"



Jeudi 26 septembre 2024 - 14h00/17h30
Amphithéâtre de l'antenne universitaire
21 rue de Loigny la Bataille
28800 Chartres









La protection judiciaire et la transmission au profit d'une personne en perte d'autonomie: handicapée ou âgée

Colloque organisé par les enfants des Carnutes/
Paralyse cérébrale 28

Programme du colloque

organisé par les enfants des Carnutes (Paralyse Cérébrale France 28)
et soutenu par le Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
d'Eure-et-Loir (CDCA 28)

-  14h00 - 14h15
Accueil
-  14h15 - 14h30
Pourquoi protéger et transmettre ?
Par Eric Toudy, Vice-président du CDCA 28 et cofondateur des enfants des Carnutes
(Paralyse cérébrale 28)
-  14h30 - 15H15
**La protection judiciaire : les mesures de protection, instructions des
demandes, obligations des aidants ...**
Par François Raby, Juge du contentieux et de la protection, Magistrat
coordinateur de protection et de la conciliation de justice au Tribunal judiciaire
de Chartres
-  15h20 - 16h05
**Dispositifs juridiques existants et leurs utilisations des aidants aux aidés
et aussi des aidés aux aidants, l'organisation de la transmission :
un sujet majeur**
Par Maître Alexandra Rivet, Notaire, associée à l'Office Notarial Alter Ego à
Chartres
-  16h10 - 17h10
Débat avec la salle
-  16h15 - 17h25
Clôture

Déroulé du colloque:

Intervenants







&

Thèmes

ET

Programme du colloque

organisé par les enfants des Carnutes (Paralyse Cérébrale France 28)
et soutenu par le Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
d'Eure-et-Loir (CDCA 28)

-  14h00 - 14h15
Accueil
-  14h15 - 14h30
Pourquoi protéger et transmettre ?
Par Eric Toudy, Vice-président du CDCA 28 et cofondateur des enfants des Carnutes
(Paralyse cérébrale 28)
-  14h30 - 15h15
**La protection judiciaire : les mesures de protection, instructions des
demandes, obligations des aidants ...**
Par François Raby, Juge du contentieux et de la protection, Magistrat
coordinateur de protection et de la conciliation de justice au Tribunal judiciaire
de Chartres
-  15h20 - 16h05
**Dispositifs juridiques existants et leurs utilisations des aidants aux aidés
et aussi des aidés aux aidants, l'organisation de la transmission :
un sujet majeur**
Par Maître Alexandra Rivet, Notaire, associée à l'Office Notarial Alter Ego à
Chartres
-  16h10 - 17h10
Débat avec la salle
-  16h15 - 17h25
Clôture

Quelques mots introductifs

- Ne pas hésiter à recourir au magistrat pour permettre de définir un champ d'action et protéger ainsi la personne en perte d'autonomie
- Ne pas hésiter à faire appel à un notaire pour mettre en place une organisation juridique nécessaire et utile mais parfois insuffisante du fait des incidences économiques et financières
- Ne pas hésiter à recourir aux conseils de professionnels de la banque et de l'assurance car des notions économiques et financières peuvent être utiles pour parfaire l'organisation protectrice définie avec les professionnels du droit précédemment cités

Pourquoi protéger et transmettre:

- Anticiper les conditions de vie de l'aidé et de l'aidant
- Améliorer et alléger les conditions de vie de l'aidant de l'aidé
- Transmettre des droits et obligations



La protection judiciaire

1 Objectif

Assurer la protection des personnes vulnérables et garantir leurs droits.

2 Champ d'application

Personnes majeures ne pouvant pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération de leurs facultés mentales ou physiques.

3 Mise en place

Sur décision du juge des tutelles mise en place d'une mesure d'assistance ou de représentation, à la demande de la famille ou du procureur de la République.





Les principales mesures de protection

Tutelle

Régime de protection le plus complet, confié à un tuteur qui représente la personne dans tous les actes de la vie civile.

Curatelle

Régime de protection intermédiaire, avec un curateur assistant la personne dans la gestion de ses biens et de certains actes de la vie civile.

Sauvegarde de justice

Mesure de protection provisoire, mise en place en urgence pour une durée limitée, avant l'ouverture éventuelle d'une tutelle ou d'une curatelle.



Les principales mesures de protection (2)

Habilitation familiale

Régime de protection l complet, le plus souple, confié à un membre ascendant ou descendant, frère ou soeur, conjoint;;pacs ou concubin qui représente la personne dans tous les actes de la vie civile.

Tableau synoptique des mesures de protection



LA PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

Les mesures d'accompagnement social

La MASP

Art. L. 271-1 CASF

Critères :

- Perception de prestation sociales
- Difficultés budgétaires qui compromettent gravement la santé / sécurité

⇒ Mis en œuvre par le département à la demande d'une assistante sociale

La MAJ

Art. 495 sv. Civ.

Critères :

- Principe de subsidiarité par rapport aux règles de représentation entre époux
- Echec d'une MASP donc perception de prestations sociales
- Absence d'altération des facultés mentales : pas de mesure de protection concurrente

Le versement direct du loyer au bailleur

Art. L. 271-5 CASF

Les règles applicables entre époux

L'autorisation judiciaire

Art. 217 Civ.

- L'époux est autorisé à passer seul un acte pour lequel le consentement de l'autre est nécessaire

- L'époux empêché doit être hors d'état de manifester sa volonté ou doit opposer un refus illégitime

- Ce n'est pas de la représentation: le conjoint empêché n'est pas partie à l'acte qui lui est seulement opposable

- L'autorisation est spéciale et limitée à un acte spécifique

La représentation judiciaire

Art. 219 Civ.

- L'époux est autorisé à représenter son conjoint hors d'état de manifester sa volonté

- L'habilitation est générale ou spéciale

- Seul le conjoint empêché est partie à l'acte

La protection contractuelle

Le mandat de protection future

Art. 477 à 495 Civ.

- Mandat établi pour soi ou pour autrui par la personne qui ne fait pas l'objet d'une mesure de protection

Fonctionnement

- Protection de la personne calquée sur le régime de la tutelle ou de la curatelle :
 - ⇒ Intervention du juge des tutelles pour tout acte portant gravement atteinte à l'intégrité ou l'intimité
 - ⇒ Intervention du juge des tutelles pour tout litige sur le lieu de vie du majeur et sur les personnes avec qui il entretient des relations personnelles

- Autorisation du tuteur des tutelles

La protection judiciaire des majeurs

Instruction de la demande

Art. 1218 sv CPC ; art. 431 Civ.

- Altération médicalement constatée des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté
- Certificat médical circonstancié d'un médecin expert

- ONA :

- ⇒ Audition de nature à porter atteinte à sa santé
- ⇒ Personne hors d'état d'exprimer sa volonté

- Mesures temporaires le temps de l'instruction :

- ⇒ Sauvegarde de justice (art. 1249 CPC), insusceptible de recours
- ⇒ Mandat spécial (art. 437 Civ)

La sauvegarde de justice

- ⇒ Besoin d'une protection juridique temporaire ou limitée à une série d'actes

- Absence d'effet incapacitant sauf pour accomplir un acte pour lequel le mandataire a été désigné
- Obligation pour les proches de préserver le patrimoine

- Durée de un an renouvelable une fois

La curatelle simple / renforcée

- ⇒ Besoin d'assistance et/ou de contrôle mais la personne reste en état d'agir par elle-même

- Le majeur protégé accomplit seul les actes conservatoires et d'administration nécessaires à la gestion de son patrimoine

- Assistance du curateur pour les actes de disposition

- Art. 471 Civ : curatelle aménagée

- Durée de 5 ans renouvelable

- Art. 469 Civ : si la personne compromet gravement ses intérêts, le curateur peut être autorisé à passer seul un acte relevant de la compétence du tuteur

⇒ Autorisation du juge :

- Actes de disposition sur le logement (prix)
- Actes gratuits
- Conflit d'intérêt

Cur. Simple :
Gestion du budget par le majeur protégé

Cur. Renforcée :
Gestion du budget par le curateur

L'habilitation familiale

Instruction de la demande

Art. 494-I Civ.

- Personne hors d'état de manifester sa volonté
- Certificat médical circonstancié d'un médecin expert

- ONA :

- ⇒ Audition de nature à porter atteinte à sa santé
- ⇒ Personne hors d'état de s'exprimer

Décision

- Mesure confiée aux enfants, petits-enfants, parents, frère ou sœur, conjoint
- Habilitation spéciale : pour effectuer un acte donné
- Habilitation générale : max. 10 ans

Actes soumis à autorisation

- Actes de disposition sur le logement (pas de prix à fixer)
- Actes gratuits
- Conflit d'intérêt

Obligations du tuteur / curateur (cur. Renforcée)

- Inventaire de patrimoine dans les trois mois du jugement d'ouverture de la mesure
- Compte annuel de gestion

L. MOREAU
juge des contentieux de la protection
Blois

Le juge est le premier acteur à mettre en place un champ protecteur

Il définit et valide un périmètre de protection

Le magistrat se met à la portée des justiciables qui le saisissent et est un tiers neutre, utile voire essentiel pour aider la personne à protéger et ses aidants

L'association reste à votre disposition pour toute aide nécessaire à la saisine du magistrat



La transmission au profit d'une personne handicapée: quelques pistes de réflexion

La transmission de biens au profit de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap est un sujet complexe qui fait l'objet de dispositions juridiques spécifiques. Ces dispositions ont pour objectif de protéger ces personnes vulnérables, tout en permettant à leur famille ou à d'autres parties concernées de leur transmettre des biens de manière efficace et sécurisée
Cf. Powerpoint Alexandra Vivet



Le notaire est un autre acteur du droit permettant d'organiser, au mieux avec les dispositifs juridiques existants, le patrimoine des aidants et de l'aidé pour répondre à un contexte familial mobilisateur en termes humains et financiers.

Le notaire est le professionnel idoine pour conseiller, définir et valider avec la famille de la personne en perte d'autonomie l'organisation patrimoniale permettant de répondre aux besoins de l'aidé et des aidants.





Conclusion

En synthèse, il apparaît utile et nécessaire de faire appel à ces deux professionnels du droit, exerçant sur des périmètres différents et néanmoins complémentaires, qui peuvent, du fait de leurs connaissances et de leurs missions respectives, oeuvrer au service et au profit de la personne en perte d'autonomie





Remerciements



les associations présentes s'associent aux Enfants des Carnutes Paralysie cérébrale 28 pour remercier Alexandra Vivet , Notaire à Chartres et Francois Raby, Magistrat au Tribunal judiciaire de Chartres pour leurs exposés, échanges et leurs réponses apportées aux représentants d'associations .

Avec une mention particulière pour notre hôte ,l'antenne universitaire, dépendant du Conseil départemental car les circonstances climatiques ont engendré une coupure électrique rendant impossible l'utilisation des dispositifs informatiques et l'éclairage de l'amphithéâtre; par conséquent il a été impossible de réaliser une video de eette presentation.



Annexe

Présentation d'Alexandra Vivet , notaire



COLLOQUE :

« MES BIENS, MES INTÉRÊTS ET MOI... QUELLE PROTECTION ET TRANSMISSION POUR DEMAIN ? »

JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024



Dispositifs juridiques existants et leurs utilisations des aidants aux aidés et aussi des aidés aux aidants, l'organisation de la transmission : un sujet majeur

Rappel des enjeux de l'anticipation successorale :

L'anticipation successorale c'est-à-dire le fait d'organiser de son vivant la transmission de son patrimoine est un sujet majeur répondant à plusieurs besoins et préoccupations :

***Protéger, organiser et arbitrer l'affectation de son patrimoine en tenant compte de la situation de chacun des héritiers;**

***Maîtriser le coût de la transmission par la réduction de la fiscalité;**

***Préserver l'harmonie familiale et éviter la naissance d'une indivision post-successorale;**

Afin d'assurer l'existence matérielle et l'avenir d'une personne vulnérable, il faut avant tout, sécuriser son patrimoine.

Ressources financières, hébergement, épargne, protection juridique sont des sujets importants à aborder en famille et préparer suffisamment tôt.

Les réponses ne sont pas toujours évidentes et doivent prendre en compte les besoins de la personne vulnérable, son degré d'autonomie, mais aussi l'environnement réglementaire complexe de la prise en compte du handicap.

Que transmettre à l'enfant handicapé ? Sous quelle forme afin de ne pas le pénaliser ? Quelles répercussions sur les aides sociales et leur récupération ?



FOCUS SUR LES AIDES SOCIALES



Le handicap d'un enfant entraîne le bénéfice d'aides financières diverses, dont les conditions d'attribution ou de récupération doivent être parfaitement vérifiées avant de procéder à une donation, sous peine de rompre un équilibre patrimonial fragile.

L'AAH et la PCH sont attribuées **sous condition de ressources**.

Les ressources prises en compte sont celles figurant à la ligne *Revenu net catégoriel* de l'avis d'imposition.

La donation par elle-même n'est pas de nature à entraîner une récupération. Cependant les revenus locatifs d'un placement locatif ou d'un placement financier seront pris en compte dans le calcul de l'AAH et auront pour effet d'en diminuer le montant.

MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES AIDES SOCIALES	AIDES À DOMICILE	AIDE À L'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES	ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE (EX F.N.S) ET ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES	RSA	ALLOCATION ADULTES HANDICAPÉS (AAH)	ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)	PRESTATION DE COMPENSATION ET ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)	AIDE POUR FRAIS D' HÉBERGEMENT ET D'ENTRETIEN DES PERSONNES HANDICAPÉES
ENTITÉ VERSEUSE	Conseil départemental	Conseil départemental	Caisses des retraites		CAF OU MSA	Conseil départemental	Conseil départemental	Conseil départemental
BÉNÉFICIAIRES	Personnes (65 ans ou 60 ans au travail)	Personnes âgées dépendantes (65 ans ou 60 ans si inaptes au travail)	Personnes âgées invalides (65 ans ou 60 ans si inaptes au travail)					
RÉCUPÉRABLE	OUI	OUI	OUI	NON récupérable art L. 262-49 CASF	NON récupérable (l'AAH est prévue aux art. L. 821-1 et s du CSS, le CASF n'y fait qu'un renvoi que ce soit dans les dispositions législatives ou réglementaires. Par conséquent, aucun texte ne prévoit sa récupération.	NON récupérable art. L. 232-19 CASF	NON récupérable art. L. 245-7 CASF et dispositions transitoires de la loi du 11 février 2005 (art.95.1)	OUI
PERSONNES SUR LES PARTS DESQUELLES IL Y A RÉCUPÉRATION	Héritiers, donataires légataires universels, à titre universel et bénéficiaires de contrat d'assurance-vie	Héritiers, donataires légataires universels, à titre universel et bénéficiaires de contrat d'assurance-vie	Héritiers, donataires légataires universels, à titre universel et bénéficiaires de contrat d'assurance-vie					Héritiers
PERSONNES EXONÉRÉES	AUCUNE	AUCUNE	Aucune mais report possible de la récupération sur les successions du conjoint et des héritiers qui se sont chargés au défunt (art. D. 815-7 CSS)					Descendants, conjoints, ascendants, ou personne ayant assumé la charge du défunt handicapé. Donataire, légataire ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie (art.L.344-5 al.2 CASF)
ACTIF NET SUCCESSORAL < RÉCUPÉRATION	46 000,00 € , après abattement de 760 € (art.R132-12-CASF)	0,00 € . (art.L.132-8 CASF)	39 000,00 € av le 01/09/2023 (art. D. 815-4 CSS) 100 000,00 € à/c de cette même date (L815-13 CSS)					0,00 € . (art.L.344-5 CASF)

RECENSEMENT DE QUELQUES
DISPOSITIFS ET OUTILS
JURIDIQUES EXISTANTS





LIBÉRALITÉ GRADUELLE (PAR DONATION OU PAR TESTAMENT)

Présentation :

Donation entre vifs ou un testament, contenant une clause aux termes de laquelle un premier bénéficiaire désigné (enfant handicapé ou conjoint survivant dans le contexte d'une famille recomposée) reçoit des biens à charge pour lui de les conserver et de les transmettre, à son décès, à un second bénéficiaire désigné dans l'acte (cohéritiers de l'enfant handicapé ou héritiers par le sang dans le cas de la famille recomposée).

Jusqu'à son décès le premier bénéficiaire est propriétaire des biens donnés ou légués mais ne peut les vendre ou les donner. A son décès, ils sont transmis au second bénéficiaire, qui pourra en disposer librement.

Intérêt fiscal :

*Lors de la transmission des biens au premier bénéficiaire, des droits de mutation à titre gratuit sont perçus (le cas échéant) en fonction du lien de parenté entre le disposant et le premier bénéficiaire.

*Au décès du premier bénéficiaire, **les droits de mutation sont perçus en fonction du lien de parenté du disposant et du second bénéficiaire avec possibilité de déduire les droits payés lors de la première mutation.**

Cette donation est donc particulièrement intéressante si le premier bénéficiaire n'a pas de descendance et que le ou les second bénéficiaire(s) est/sont les autres enfants du disposant.

Impact sur les aides sociales :

Si le bien est générateur de revenus, il sera pris en compte pour le calcul de l'AAH ou l'ASH.

La libéralité graduelle échappe en revanche à une action en récupération.

LIBÉRALITÉ RÉSIDUELLE (DONATION OU LEGS DE RESIDUO)

Présentation :

Donation entre vifs ou legs, contenant une clause aux termes de laquelle le premier bénéficiaire reçoit des biens à charge pour lui de transmettre à son décès ce qui restera des biens ou droits donnés ou légués, à un second bénéficiaire désigné dans l'acte.

La clause résiduelle n'impose pas au gratifié de conserver les biens donnés ou légués. Il peut donc les vendre, mais pas les léguer. Le disposant peut en revanche interdire au premier gratifié de donner les biens.

La libéralité résiduelle ne garantit la transmission des biens donnés à un second bénéficiaire que dans l'éventualité où le premier bénéficiaire n'en a pas disposé.

Attention : En cas de vente, le second gratifié n'a aucun droit sur le produit de la vente ou sur les nouveaux biens acquis. Il n'a de droits que sur les biens donnés se retrouvant en nature dans la succession du premier gratifié.

Intérêt fiscal :

Lors de la transmission des biens au premier bénéficiaire, des droits de mutation à titre gratuit sont perçus en fonction du lien de parenté entre le disposant et le premier gratifié.

Au décès du premier gratifié, **les droits de mutation sont perçus en fonction du lien de parenté du disposant et du second gratifié avec possibilité de déduire les droits payés lors de la première mutation.**

Impact sur les aides sociales :

Si le bien est générateur de revenus, répercussions sur les aides sociales.

La libéralité résiduelle échappe en revanche à une action en récupération au moment du décès.

DONATION/DONATION- PARTAGE DE LA NUE- PROPRIÉTÉ D'UN BIEN AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT AU PROFIT DU DONATEUR ET RÉVERSION D'USUFRUIT AU PROFIT DE SON CONJOINT

La donation/donation-partage de la nue-propriété d'un bien permet au(x) donateur(s) qui se réserve(nt) l'usufruit de continuer à occuper le bien ou le louer et percevoir les loyers.

L'usufruitier peut donc continuer à assurer le contrôle de la gestion du bien. L'usufruitier paye toutes les charges, et impôts de toute nature et les travaux de toute nature.

L'enfant handicapé (nu-propiétaire) ne perçoit donc aucun revenu du vivant de l'usufruitier. L'entrée en jouissance est reportée au décès du survivant des usufruitiers.

Impact sur aides sociales :

Aucun du vivant des parents.



DONATION/ DONATION-PARTAGE/ LEGS DE L'USUFRUIT AU MAJEUR PROTÉGÉ ET DE LA NUE-PROPRIÉTÉ AUX AUTRES ENFANTS

L'enfant handicapé reçoit l'usufruit d'un bien, les autres enfants recevant la nue-propriété.

Cela permet à la personne souffrant d'un handicap, mais suffisamment autonome, par exemple, de bénéficier sa vie durant d'un logement, sans avoir à payer de loyer ni d'assurer les gros travaux du bien. A son décès, l'usufruit s'éteint et les nus-propiétaires (frères et sœurs) deviennent pleins propriétaires du bien, sans frais ni droits.

Cette solution n'est en revanche pas adaptée si l'enfant handicapé a une descendance.

Impact sur aide sociale :

Si le bien constitue la résidence principale de l'enfant handicapé, aucune répercussion sur les aides sociales et pas de récupération possible au moment du décès de l'enfant handicapé.



LA FIDUCIE-GESTION

Présentation :

Contrat par lequel le constituant transfère la propriété de biens à un fiduciaire chargé de les gérer, soit dans l'intérêt du constituant, soit dans l'intérêt d'un tiers bénéficiaire.

La Fiducie-Gestion permet à une personne capable et majeure de mettre en place, dès à présent, une organisation protectrice pour le cas où elle ne pourrait plus assurer de manière autonome la gestion de son patrimoine.

Alternative au mandat de protection future.

Toutefois, la Fiducie-Gestion se distingue du MPF par :

Sa survie au placement en curatelle ou tutelle de la personne protégée contrairement au mandat de protection future qui, sauf décision du juge des tutelles, s'éteint de plein droit.

Il y a dissociation de la propriété d'un bien en une propriété juridique (au profit du fiduciaire) et une propriété économique (au profit du constituant ou du bénéficiaire).

LA FIDUCIE-GESTION

Pour le constituant-bénéficiaire, la Fiducie-Gestion présente plusieurs intérêts :

- Le bien transféré au fiduciaire devient insaisissable par les créanciers du propriétaire initial, sauf en cas de fraude avérée;
- Le bien est protégé contre la faillite du fiduciaire;
- Le patrimoine objet de la fiducie échappe à la lourdeur des procédures des mesures de protection des personnes vulnérables;

Tout type d'actif détenu en pleine propriété peut faire l'objet d'une fiducie : actions, obligations, immobiliers, contrats d'assurance, brevets...

Mise en place et gestion :

Doit être mis en place soit par un acte authentique soit un acte sous seing privé.

Contrat : grande liberté contractuelle permettant une adaptation sur mesure aux besoins du constituant.

Contrat doit prévoir la mission du fiduciaire et l'étendue de ses pouvoirs d'administration et de disposition du patrimoine.



LA FIDUCIE-GESTION

Par exemple, dans le cadre d'un portefeuille de valeurs mobilières, le bénéficiaire pourra définir des objectifs de gestion au sein du contrat de Fiducie.

Le fiduciaire est nécessairement un professionnel (établissement de crédit, entreprise d'investissement, compagnie d'assurance ou avocat) tel que défini par l'article 2015 du Code civil.

La durée du contrat Fiducie peut être adaptée en fonction des besoins du constituant-bénéficiaire sans toutefois pouvoir excéder 99 ans.

Au terme de l'opération de Fiducie-Gestion, le constituant récupère la gestion de son bien. En cas de décès du propriétaire initial avant le terme de la Fiducie-Gestion, le patrimoine fiduciaire tombe de plein droit dans sa succession.



LA FIDUCIE-GESTION

Fiducie-Gestion : fiscalité des biens transférés :

Pour l'administration fiscale, le bien objet de la Fiducie reste dans le patrimoine du constituant. Par conséquent, le propriétaire initial reste soumis à l'ensemble des impôts et taxes (IFI, IR, taxes foncières...).

Fiducie-Gestion et donation avec charge :

La Fiducie-Gestion peut être prévue dans le cadre d'une donation. Le bien sera alors donné avec la charge pour le donataire de le transférer à un fiduciaire dans le cadre d'un contrat de Fiducie-Gestion dont les contours auront été préalablement déterminés dans l'acte.

L'objectif de ce type de donation est de protéger le donataire qui ne serait pas apte à gérer le bien qu'il aura reçu.

L'intérêt de cette solution est de pouvoir réaliser une donation en pleine propriété tout en organisant la gestion du bien par un professionnel. Toutefois, la Fiducie-Gestion étant prohibée pour les mineurs, cette solution ne peut s'envisager que pour un donataire majeur.



LA FIDUCIE COMBINÉE AVEC UNE SCI

La SCI confie la gestion de ses actifs à un fiduciaire et l'associé procède à la donation de ses parts ou les transmet via un testament

Ce montage permet :

- au donataire ou légataire de recevoir des parts d'une société civile dont les actifs sont gérés par un fiduciaire et de faire obstacle à la prohibition de la fiducie-libéralité (article 2013 du Code Civil)
- de faire perdurer la fiducie au décès du parent car elle n'est plus viagère mais encadrée dans un délai calé sur la durée de vie de la société

Impact sur la récupération des AS si revenus

COMPTABILITÉ DE LA FIDUCIE-GESTION AVEC UNE MESURE DE PROTECTION EN COURS

Mesures de protection				
Fiducie-gestion		Curatelle	Tutelle majeur	Tutelle mineur
	Mise en place	Autorisée sous réserve d'une cogestion légale. Le majeur doit l'accord de son curateur pour la validité de la fiducie	<p>Prohibée mais la survenance de la mesure de tutelle ne met pas fin au contrat de fiducie en cours.</p> <p>Le fiduciaire devra rendre compte de sa mission au tuteur 1 fois par an</p>	
	Nature du contrat de fiducie	Acte sous seing privé ou acte authentique si les droits, sûretés ou biens transférés dépendant d'une communauté entre époux ou une indivision		
	Qualité du fiduciaire	Le fiduciaire ne peut pas être le curateur. Liste précisée par l'article 2015 du code civil		
	Pouvoirs du fiduciaire	Présomption de pleins pouvoirs à l'égard des tiers. Le fiduciaire peut réaliser les actes d'administration et de disposition nécessaires à la gestion du patrimoine fiduciaire. Obligation faite au fiduciaire de rendre des comptes au bénéficiaire.		
	Intérêts	Permet de confier tous pouvoirs sur une part importante ou la totalité du patrimoine du majeur protégé en lui faisant profiter des fruits.		



ASSURANCE-VIE AVEC DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Présentation :

Rappel : fiscalité très intéressante pour les versements avant 70 ans.

Instrument d'épargne avec désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès. Le souscripteur d'une assurance-vie peut stipuler que le capital à son décès reviendra respectivement en usufruit et en nue-propriété à des bénéficiaires distincts.

Au décès de l'assuré, **l'assureur verse le capital entre les mains de l'usufruitier, qui pourra en disposer librement**, à charge pour lui de restituer en fin d'usufruit - c'est-à-dire à son décès un capital équivalent au nu-propiétaire désigné.

En outre, la créance du nu-propiétaire contre l'usufruitier constitue un passif de succession (donc non imposable) qui n'aurait pas existé si la clause bénéficiaire du contrat avait été établie au profit du bénéficiaire en pleine propriété au lieu de l'être en usufruit.

Impact sur les aides sociales :

Pas de récupération au moment du décès de l'usufruitier.



ASSURANCE DECES

Présentation :

Contrat de prévoyance. Le souscripteur s'acquitte de son vivant de primes (paiement de cotisations) en vue de garantir le versement d'un capital décès ou d'une rente à un bénéficiaire lors de la survenance de son décès.

Le coût de l'assurance c'est-à-dire des versements dépendra du montant du capital garanti mais aussi de l'âge du souscripteur et de son état de santé.

C'est un moyen de transmettre à son décès un capital décès ou une rente à son enfant.

A la différence de « l'assurance vie » qui est un instrument d'épargne, le **contrat d'assurance décès est un instrument d'assurance.**

Ce contrat est pertinent surtout pour les personnes n'ayant pas de grosse capacité d'épargne et voulant transmettre un capital

Inconvénient : souscrit à fonds perdus si le décès de l'enfant intervient avant l'évènement prévu ou le terme

Impact sur les aides sociales :

Si versement d'une rente, risque de diminution ou de perte des aides sociales



CONTRAT D'ÉPARGNE HANDICAP

ARTICLE 199-1 2È SEPTIÈS CGI

Présentation :

Contrat souscrit par la personne handicapée elle-même âgée au moins de 16 ans.

Contrat d'assurance en cas de vie d'une durée effective de 6 ans minimum, qui garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la souscription, d'une infirmité l'empêchant d'exercer une activité professionnelle « dans des conditions normales de rentabilité ».

Le contrat Epargne handicap permet de se constituer un complément de revenus (capital ou rente) avec des avantages importants.

1. Des avantages fiscaux :

Les primes versées ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 25 %, dans la limite d'un plafond global de versements annuels : soit 1 525 euros augmentés de 300 euros par enfant à charge et par année (150 euros si la garde est alternée).

2. Des rentes cumulables avec différentes prestations :

Les rentes viagères constituées dans le cadre d'un contrat Épargne Handicap ouvrant droit à réduction d'impôt n'entrent pas en compte dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés.



CONTRAT D'ÉPARGNE HANDICAP

ARTICLE 199-1 2È SEPTIES CGI

Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à six ans. Le rachat total du contrat par rachat avant l'expiration du délai de 6 ans peut entraîner la remise en cause des réductions d'impôts.

Quelle imposition en cas de décès et transmission ?

Les contrats d'assurance vie souscrits dans le cadre fiscal de l'épargne handicap sont assujettis aux articles 990 I ou 757 B du Code Général des Impôts dans les mêmes conditions que tout contrat d'assurance-vie.

Toutefois les prélèvements sociaux ne s'appliquent pas en cas de décès de l'assuré.

Impact sur les aides sociales :

Assurer un revenu au majeur protégé avec une fiscalité intéressante, sans lui faire perdre le bénéfice des aides sociales



CONTRAT RENTE SURVIE

Présentation :

Contrat souscrit afin de garantir, après son décès, à une personne handicapée des revenus sous forme de rente viagère ou par le versement d'un capital décès.

« La rente survie permet précisément à des parents ou à un tiers de constituer un capital afin d'assurer des ressources à une personne handicapée, en général un enfant. ... / ...

Les contrats de rente survie bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux :

- Une réduction d'impôt à hauteur de 25% des cotisations versées est accordée au souscripteur. En effet, ils ouvrent droit à une réduction d'impôt correspondant à 25 % des primes versées dans la limite d'un plafond de 1 525 €, majoré de 300 € par enfant à charge.

Les rentes perçues par le bénéficiaire handicapé d'un contrat de rente survie ne sont pas prises en compte dans les ressources pour l'AAH.

Le régime d'imposition de la rente versée est celui des rentes viagères à titre onéreux (RVTO). Les sommes versées à la personne handicapée ne sont imposables que pour une fraction de leur montant selon l'âge du bénéficiaire lors du versement de la première rente et donc au moment du décès du parent ou du proche assuré :



CONTRAT RENTE SURVIE

- 70 % si le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % pour un âge du bénéficiaire compris entre 50 et 59 ans ;
- 40 % pour un âge de 60 à 69 ans ;
- 30 % pour un âge de plus de 69 ans.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt lors de la souscription d'un contrat de rente-survie et lors des versements des primes pour ces contrats, il faut soit être des parents en ligne directe, soit être des parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou sans lien de parenté si la personne stipulée comme bénéficiaire est considérée à charge du foyer du souscripteur, au sens de l'article 196 A bis du CGI.

La réduction d'impôt est accordée à chaque souscripteur d'un contrat de rente-survie, sans exclusion entre les souscripteurs éligibles.

Par exemple, si un père souscrit un contrat de rente survie pour son fils handicapé et que la sœur de la personne handicapée en souscrit un également, qu'un oncle ou une tante, souscrit aussi un tel contrat, chacune de ces personnes aura droit à la réduction d'impôt, dès lors que ces personnes ne font pas partie du même foyer fiscal.



CONTRAT RENTE SURVIE

Le montant limite des primes à retenir est fixé à 1 525 €, augmenté de 300 € par enfant à charge, c'est-à-dire par enfant pris en compte pour le calcul de l'impôt dû par le contribuable, soit au titre du quotient familial, soit par voie d'abattement.

Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats de « rente-survie » et « d'épargne-handicap » souscrits par les membres d'un même foyer fiscal (c'est-à-dire souscrits par le contribuable ou chacun des époux pour les personnes mariées, ou chacun des partenaires liés par un Pacs, par les enfants à charge – y compris ceux qui ont demandé leur rattachement – et par les personnes invalides à charge au sens de l'article 196 A bis du CGI).

Exemple : Un contribuable a souscrit un contrat de « rente-survie » au profit de son enfant handicapé qu'il compte à charge.

Cet enfant a lui-même conclu un contrat « d'épargne-handicap ».

La limite de 1 525 €, majorée de 300 € par enfant à charge, s'applique au total formé par le montant des primes afférentes, d'une part, au contrat de « rente-survie » et, d'autre part, au contrat « d'épargne-handicap ». Les réductions d'impôt prévues en faveur des contrats « épargne-handicap » et « rente-survie » ne peuvent pas se cumuler.

Enfin, dans l'hypothèse où les primes effectivement versées au cours d'une année excèdent la limite de 1 525 € + 300 € par personne à charge, l'excédent ne peut être retenu pour la détermination d'une réduction d'impôt d'une année ultérieure.